



Luxembourg, le 14 OCT. 2019

ProSolut S.A.  
2, Garerstrooss  
L-6868 Wecker

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 93995  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Bau und Betrieb einer Kläranlage mit RÜB in Beiler (300 EW) » à Beiler sur le territoire de la commune de Weiswampach – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 12 août 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser une station d'épuration d'une capacité de 300 équivalent-habitants (EH), un bassin d'orage ainsi qu'une conduite d'évacuation des eaux épurées vers un affluent de la « Schiebech » et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 87 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet en dehors d'une zone géographique dont la sensibilité environnementale est susceptible d'être affectée,
- des mesures techniques permettant de limiter l'impact du projet envisagé sur l'environnement naturel (p.ex. choix d'un procédé de traitement BIOCOS® à faible emprise au sol, fermeture de

l'air extrait du système compact au moyen d'un biofiltre, gestion appropriée et stockage souterrain des boues d'épuration et conception et intégration du bâtiment dans le paysage),

- des effets positifs du projet envisagé sur l'environnement (construction de la STEP indispensable au bon traitement des eaux usées et à l'amélioration de la qualité du cours d'eau « Schiebech » et améliorations dans les domaines de l'air, du climat, de la santé humaine),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement